CDJM CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 26-081

Adopté en réunion plénière du 13 octobre 2026

Description de la saisine

Le 15 mai 2026, M. Norbert Nusbaum a saisi le CDJM à propos d'un article publié par *Le Ch'ni* sur son site Internet le 5 mai 2026 sous le titre « À Besançon, le prix à la pompe comme (nouveau) prétexte à l'antisémitisme ».

L'article, qui relate un fait d'antisémitisme survenu à Besançon, fait le lien avec des faits survenus lors d'une manifestation et critique « *deux individus, se réclamant du groupuscule* "Palestine Amitié" ». M. Nusbaum, adhérent de cette association, déclare se reconnaître comme l'un d'eux. Il estime faire l'objet d'une « *mise en cause calomnieuse* ».

Il formule d'abord le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité. Selon lui, l'article indique à tort que ces deux personnes auraient été exfiltrées par les participants de la Marche des solidarités organisée à Besançon le 15 mars 2026. Il joint à sa saisine le lien vers une vidéo à l'appui de ses dires.

Il invoque ensuite un conflit d'intérêts. Il dénonce une « *confusion entre organisateur d'une manifestation et journaliste* » et écrit : « *Il faut savoir si Toufik-de-Planoise est journaliste, militant ou s'il règle des comptes avec Palestine Amitié et l'ancien Collectif Palestine de Besançon, qu'il a quitté, et ses militant·es, par l'intermédiaire de son journal.* »

Recevabilité

La saisine est recevable selon les critères définis aux articles 1 et 2 du règlement intérieur du CDJM. Dans sa demande, M. Norbert Nusbaum formulait également les griefs de non-respect de la dignité humaine, de recours à des méthodes déloyales lors du recueil d'informations et d'absence d'offre de réplique. Il justifie le grief d'atteinte à la dignité humaine en affirmant que M. Toufik-de-Planoise, le directeur de la rédaction du *Ch'ni*, l'aurait menacé et insulté avant le départ d'une manifestation. Ces faits, qui se seraient déroulés lors de la manifestation, ne relèvent pas d'un acte journalistique. Ils ne sont pas de la compétence du CDJM.

M. Nusbaum fonde le grief de recours à des méthodes déloyales sur le fait que M. Toufik-de-Planoise l'aurait à plusieurs reprises « *attaqué nommément depuis le 7 octobre*

2023 *dans son journal ou par courrier à des associations, signé de son nom* » et sur « *l'absence de courrier des lecteurs* » sur le site *Le Ch'ni*. Le recours à des méthodes déloyales s'analyse lors du recueil des faits publiés dans l'acte journalistique en cause, pas sur d'autres éléments. Ce grief est irrecevable.

Enfin, l'offre de réplique s'impose à l'égard des personnes mises en cause. Or l'article ne cite pas nommément M. Nusbaum, qui indique seulement s'y être « *reconnu* ». Ce grief n'a donc pas été retenu.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir nº 1).

- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir nº 3).

- Il « *ne rapportera que des faits dont* [il] *connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.* [Il] *sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

- Il « *considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

À propos des conflits d'intérêts :

- Il « *n'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée* » et « *refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et*

communication », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).

- Il « *n'usera pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée, et s'interdira de recevoir un quelconque avantage en raison de la diffusion ou de la non-diffusion d'une information* » et doit « *éviter — ou mettre fin à — toute situation pouvant le conduire à un conflit d'intérêts dans l'exercice de son métier* », conscient que sa responsabilité « *vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité, notamment à l'égard de ses employeurs et des pouvoirs publics* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 13).

- Il doit « *éviter toute confusion entre son activité et celle de publicitaire ou de propagandiste* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 13).

Réponse du média mis en cause

Le 3 juin 2026, le CDJM a adressé à M. Toufik-de-Planoise, directeur de la rédaction du *Ch'ni*, un courrier l'informant de cette saisine et l'invitant à faire connaître ses observations sur les griefs d'inexactitude et de conflit d'intérêts, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

Le CDJM a appris le 11 novembre 2026 que ce courrier n'a pas été reçu par le média : l'adresse mail utilisée, qui était celle employée dans de précédents échanges avec le média, avait été depuis désactivée.

Les remarques du média formulées le 11 novembre 2026 ont été intégrées au présent avis.

Analyse du CDJM

✦ L'article en cause, sous le titre « À Besançon, le prix à la pompe comme (nouveau) prétexte à l'antisémitisme », comprend trois paragraphes pour une longueur de 2 272 signes. Le premier paragraphe rapporte la découverte d'un sticker antisémite dans une station-service de Besançon, début mai 2026. Le deuxième dénonce les « *amalgames, conspirationnisme et dérives haineuses* » qui se multiplient « *en lien avec les bouleversements géopolitiques* » et cite le fait que lors « *de la "Marche des solidarités" le 15 mars dernier, deux individus, se réclamant du groupuscule "Palestine Amitié", distribuaient des imprimés, avant d'être exfiltrés par les participant·es ; car leurs écrits, loin de se limiter à une dénonciation des attaques états-uniennes, appelaient surtout à rejoindre leurs rassemblements du samedi tout en exhortant à* "la victoire du gouvernement iranien" *et en louant* "l'axe de la résistance" ». Le dernier paragraphe indique, « *en parallèle* », que « *les obsessions de la mouvance* "nationaliste

révolutionnaire" *ne faiblissent pas* » et dénonce les activités de groupes néonazis locaux, avant de vanter la réaction d'une formation antifasciste bisontine, « La Nuée ».

Sur le grief d'inexactitude

✦ M. Nusbaum dit se reconnaître parmi les personnes citées dans l'article du *Ch'ni* comme ayant été exclues d'une manifestation. Il conteste la version rapportée des faits rapportée par le média : « *Je n'ai pas été* "exfiltré par les participant·es" *de la Marche des solidarités qui s'est déroulée le 14 mars 2026 et non le 15 à Besançon, comme dit dans l'article.* » Il explique qu'alors qu'il distribuait un tract annonçant la projection d'un film, « *six policiers sont venus fermement* [lui] *demander, devant vingt témoins, de quitter la manifestation* "à la demande du déclarant" *qui n'était autre que Toufik-de-Planoise* ».

Il adresse au CDJM un lien vers une vidéo dans laquelle il explique les circonstances de son exfiltration de la manifestation. Il dit successivement que :

- un des organisateurs de la manifestation (le journaliste Toufik-de-Planoise) lui aurait dit : « *Tu rentreras pas dans la manifestation, on va te virer* » ;
- des policiers auraient insisté pour qu'il ne participe pas à la manifestation afin d'éviter un trouble à l'ordre public ;
- que finalement, « *on a discuté entre camarades et on a décidé d'un commun accord que je n'irai pas à la manifestation* » pour éviter que des provocations ou des mouvements de foule « *gâchent* » une « *manifestation antifasciste* ».

✦ Le CDJM note que M. Nusbaum n'est jamais cité dans l'article. À considérer qu'il soit une des deux personnes évoquées par *Le Ch'ni*, son témoignage vidéo, relatant en des termes assez confus et contradictoires la manière dont il a quitté la manifestation, ne permet pas d'imputer une inexactitude dans ce qu'écrit *le Ch'ni* à propos de l'incident. Il dit avoir quitté la manifestation de lui-même après y avoir été invité par les forces de l'ordre prévenues, selon lui, par Toufik-de-Planoise, qui l'aurait menacé peu de temps avant.

La formulation utilisée dans l'article – « *deux individus* […] *exfiltrés par les participant·es* » – peut s'entendre comme une exfiltration menée par des manifestants eux-mêmes, ou par l'intervention de policiers, informés ou non par les organisateurs d'un éventuel risque de trouble à l'ordre public. Dans ce second cas, elle fait l'impasse sur une éventuelle alerte des forces de l'ordre par des manifestants.

Le CDJM n'a pas à se prononcer sur ce qui s'est passé lors de cette manifestation. Il n'est pas démontré par le requérant que l'expression employée par *Le Ch'ni*, floue quant aux circonstances, soit une inexactitude.

Sur le grief de conflit d'intérêts

✦ M. Nusbaum considère qu'il y a « *confusion entre organisateur d'une manifestation et journaliste* ». Selon lui, l'auteur de l'article est aussi organisateur de la Marche des solidarités du 14 mars. Il estime également que « *Toufik-de-Planoise règle des comptes avec Palestine Amitié et l'ancien Collectif Palestine de Besançon, qu'il a quitté et ses militant·es, par l'intermédiaire de son journal* ».

✦ Le journal de Toufik-de-Planoise, *Le Ch'ni*, ne fait pas mystère des thématiques qu'il entend traiter dans ses articles, en particulier de la lutte contre l'extrême droite (voir le « manifeste » du média). Cette orientation éditoriale est *a priori* connue de la grande majorité de ses lecteurs.

La manifestation du 14 mars 2026 s'inscrivait dans le cadre d'un appel national à organiser des « marches des solidarités » afin de s'élever collectivement « *contre le racisme, les fascistes et les violences d'État* ». À Besançon, une trentaine d'organisations, collectifs et syndicats, avaient signé l'appel à manifester. La liste des organisations figure sur le site d'infos locales *Macommune.info*, elle est aussi mentionnée par le média *Le Ch'ni* dans le cadre de l'article publié au sujet de cette mobilisation.

Toufik-de-Planoise a appelé via son journal à participer à la manifestation du 14 mars dont il rend compte. Il n'y a pas de conflit d'intérêts. Toutefois, le CDJM considère qu'il aurait été préférable, par souci d'informer pleinement les lecteurs, de préciser qu'il avait appelé à la manifestation.

Par ailleurs, même si le lien entre les deux informations développées (sticker antisémite, départ de militants de la manifestation du 14 mars) est ténu et peu explicite pour les non-initiés, le CDJM considère qu'utiliser un journal dans une polémique politique relève, outre d'une tradition de la presse militante, de la liberté d'expression et de la liberté éditoriale.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 13 octobre 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques d'exactitude et d'absence de conflit d'intérêts n'ont pas été enfreintes par *Le Ch'ni*.

La saisine est déclarée non fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.